



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une plate-forme logistique sur la commune de Neuville-sur-Sarthe (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1759 relative à la création d'une plate-forme logistique sur la commune de Neuville-sur-Sarthe, déposée par la Société Mancelle Emballage Industriel et considérée complète le 18 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une plate-forme logistique sur une emprise foncière d'environ 50 000m² dans la zone d'activités de Chapeau ; qu'il prévoit, sur la partie est du site, la construction d'un bâtiment d'une surface plancher de 11 095m² bordé de voiries et d'aires de stationnement ; la partie ouest du site sera conservée comme réserve foncière enherbée ;

Considérant que le projet se situe en zone AUa du plan local d'urbanisme de la commune de Neuville-sur-Sarthe approuvé le 29 avril 2004, zone sur laquelle peuvent être autorisées les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;

Considérant l'usage actuel du site comme terre agricole cultivée ;

Considérant que le site ne présente pas d'enjeux faunistiques ou floristiques forts préalablement identifiés ;

Considérant l'augmentation du trafic routier attendue tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation du site sur une voirie unique desservant les entreprises implantées sur la Z.A. ;

Considérant que le projet se situe à 700m à l'est du site inscrit du Château et du Parc de Chêne de Cœur ;

Considérant que le projet se situe dans une perspective paysagère d'axe est-ouest et qu'il se situe en limite ouest de la Z.A. de Chapeau, qu'ainsi la plantation d'une haie en bordure ouest du projet, aux essences similaires à celles se trouvant déjà sur place, pourrait utilement contribuer à la préservation du paysage bocager actuel ;

Considérant par ailleurs que l'allée arborée au nord du projet sera préservée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plate-forme logistique sur la commune de Neuville-sur-Sarthe, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Mancelle Emballage Industriel et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 FEV. 2016

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

